

**Informations complémentaires**

**Mesures d'archéologie préventive**



**ARRÊTÉ N° 2005-984 DU 16 MAI 2005 DÉFINISSANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARIS DES ZONES ET SEUILS D'EMPRISE DE CERTAINS TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SOUMIS À DES MESURES D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du patrimoine, et notamment le titre II du livre V;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive;

Vu l'avis rendu par la commission interrégionale de la recherche archéologique du centre-nord en date des 25-27 octobre 2004 ;

Considérant :

- Qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Paris ;
- que dans ces conditions, et afin de permettre la mise en œuvre de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique, il y a lieu de définir sur le territoire de cette commune les zones et conditions dans lesquelles certains projets de travaux seront soumis à l'examen préalable des services de l'Etat ;
- qu'en outre, il convient de définir des seuils d'emprise au sol des travaux affectant le sous-sol, au-delà desquels certains projets de travaux, également soumis à l'examen préalable des services de l'Etat, sont réputés présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

**ARRETE :**

**Article premier :**

Les zones et conditions, dans lesquelles les travaux, mentionnés aux alinéas a, b, c, d, e, de l'article 4 du Décret du 3 juin 2004 susvisé, ne peuvent être entrepris qu'après examen des dossiers et, le cas échéant, après accomplissement des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies au titre II du livre V du Code du patrimoine, sont précisées dans le tableau et les cartes annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

Lorsque ces travaux sont effectués même en partie dans l'une des zones précisées en annexe et satisfont aux conditions de seuil, un exemplaire complet du dossier y afférent est transmis pour examen au Préfet de la région d'Ile-de-France (Direction des affaires culturelles d'Ile-de-France - Service régional de l'archéologie) par le service en charge de l'instruction du dossier au titre du Code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par l'article 8 du Décret susvisé.

**Article 3 :**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France, le Directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement de la préfecture de Paris, le Maire de Paris (Direction de l'urbanisme), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France, à celui de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de police, et affiché dans les Mairies d'arrondissement de Paris.

Fait à Paris, le 16 mai 2005

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
Bertrand LANDRIEU

NB : Les plans joints à l'arrêté peuvent être consultés à la Préfecture de Paris - Direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement - Bureau de l'urbanisme : 50, avenue Daumesnil . 75012 Paris

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2005-984  
définissant sur le territoire de la commune de Paris des zones et seuils d'emprise de certains travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive**

| Arrondissement    | Définition de la zone                                   | Conditions de seuil de l'emprise des travaux                                       |
|-------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 <sup>er</sup>   | Totalité de l'arrondissement                            | Sans limite de seuil d'emprise                                                     |
| 2 <sup>ème</sup>  | Totalité de l'arrondissement                            | Sans limite de seuil d'emprise                                                     |
| 3 <sup>ème</sup>  | Totalité de l'arrondissement                            | Sans limite de seuil d'emprise                                                     |
| 4 <sup>ème</sup>  | Totalité de l'arrondissement                            | Sans limite de seuil d'emprise                                                     |
| 5 <sup>ème</sup>  | Totalité de l'arrondissement                            | Sans limite de seuil d'emprise                                                     |
| 6 <sup>ème</sup>  | Secteur cartographié 1613<br>Ville antique et médiévale | Sans limite de seuil d'emprise                                                     |
|                   | Secteur cartographié 1633<br>Berges de la Seine         | Travaux d'un seuil supérieur ou égal à 500 m <sup>2</sup> et affectant le sous-sol |
|                   | Reste de l'arrondissement                               | Emprise au sol supérieure à 1000 m <sup>2</sup>                                    |
| 7 <sup>ème</sup>  | Secteur cartographié 1614<br>Berges de la Seine         | Travaux d'un seuil supérieur ou égal à 500 m <sup>2</sup> et affectant le sous-sol |
|                   | Reste de l'arrondissement                               | Emprise au sol supérieure à 1000 m <sup>2</sup>                                    |
| 8 <sup>ème</sup>  | Secteur cartographié 1615<br>Berges de la Seine         | Travaux d'un seuil supérieur ou égal à 500 m <sup>2</sup> et affectant le sous-sol |
|                   | Reste de l'arrondissement                               | Emprise au sol supérieure à 1000 m <sup>2</sup>                                    |
| 9 <sup>ème</sup>  | Totalité de l'arrondissement                            | Emprise au sol supérieure à 1000 m <sup>2</sup>                                    |
| 10 <sup>ème</sup> | Totalité de l'arrondissement                            | Emprise au sol supérieure à 1000 m <sup>2</sup>                                    |

| Arrondissement    | Définition de la zone                                        | Conditions de seuil de l'emprise des travaux                                       |
|-------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| 11 <sup>ème</sup> | Secteur cartographié<br>1616 Ville antique et médiévale      | Sans limite de seuil d'emprise                                                     |
|                   | Secteur cartographié<br>1617 Abbaye et fondations médiévales | Travaux d'un seuil supérieur ou égal à 500 m <sup>2</sup> et affectant le sous-sol |
|                   | Reste de l'arrondissement                                    | Emprise au sol supérieure à 1000 m <sup>2</sup>                                    |
| 12 <sup>ème</sup> | Secteur cartographié<br>1618 Ville antique et médiévale      | Sans limite de seuil d'emprise                                                     |
|                   | Secteur cartographié<br>1619 Abbaye et fondations médiévales | Travaux d'un seuil supérieur ou égal à 500 m <sup>2</sup> et affectant le sous-sol |
|                   | Secteur cartographié<br>1630 Berges de la Seine              | Travaux d'un seuil supérieur ou égal à 500 m <sup>2</sup> et affectant le sous-sol |
|                   | Reste de l'arrondissement                                    | Emprise au sol supérieure à 1000 m <sup>2</sup>                                    |
| 13 <sup>ème</sup> | Secteur cartographié<br>1632 Ville antique et médiévale      | Sans limite de seuil d'emprise                                                     |
|                   | Secteur cartographié<br>1631 Voie antique et abords          | Travaux d'un seuil supérieur ou égal à 500 m <sup>2</sup> et affectant le sous-sol |
|                   | Reste de l'arrondissement                                    | Emprise au sol supérieure à 1000 m <sup>2</sup>                                    |
| 14 <sup>ème</sup> | Secteur cartographié<br>1634 Ville antique et médiévale      | Sans limite de seuil d'emprise                                                     |
|                   | Secteur cartographié<br>1635 Voie antique et aqueducs        | Travaux d'un seuil supérieur ou égal à 500 m <sup>2</sup> et affectant le sous-sol |
|                   | Reste de l'arrondissement                                    | Emprise au sol supérieure à 1000 m <sup>2</sup>                                    |

| Arrondissement    | Définition de la zone                                   | Conditions de seuil de l'emprise des travaux                                       |
|-------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| 15 <sup>ème</sup> | Secteur cartographié<br>1636 Berges de la Seine         | Travaux d'un seuil supérieur ou égal à 500 m <sup>2</sup> et affectant le sous-sol |
|                   | Secteur cartographié<br>1638 Voie et nécropole antiques | Travaux d'un seuil supérieur ou égal à 500 m <sup>2</sup> et affectant le sous-sol |
|                   | Reste de l'arrondissement                               | Emprise au sol supérieure à 1000 m <sup>2</sup>                                    |
| 16 <sup>ème</sup> | Secteur cartographié<br>1639 Berges de la Seine         | Travaux d'un seuil supérieur ou égal à 500 m <sup>2</sup> et affectant le sous-sol |
|                   | Reste de l'arrondissement                               | Emprise au sol supérieure à 1000 m <sup>2</sup>                                    |
| 17 <sup>ème</sup> | Totalité de l'arrondissement                            | Emprise au sol supérieure à 1000 m <sup>2</sup>                                    |
| 18 <sup>ème</sup> | Secteur cartographié<br>1640 Site antique et abbaye     | Sans limite de seuil d'emprise                                                     |
|                   | Reste de l'arrondissement                               | Emprise au sol supérieure à 1000 m <sup>2</sup>                                    |
| 19 <sup>ème</sup> | Totalité de l'arrondissement                            | Emprise au sol supérieure à 1000 m <sup>2</sup>                                    |
| 20 <sup>ème</sup> | Secteur cartographié<br>1756 Site Bourg ancien          | Sans limite de seuil d'emprise                                                     |
|                   | Reste de l'arrondissement                               | Emprise au sol supérieure à 1000 m <sup>2</sup>                                    |

Les dossiers de demande de travaux relevant du Code de l'urbanisme doivent être adressés, préalablement à toute décision, au service gestionnaire ci-dessous référencé avec communication d'une copie à :

**Préfecture de Paris**  
 Direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement  
 Sous-direction de l'urbanisme et de la construction  
 Bureau de l'urbanisme  
 Section environnement, sites et architecture  
 50, avenue Daumesnil – 75012 Paris  
 Réception du public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30  
**Service Gestionnaire**  
 Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France  
 6, rue de Strasbourg  
 93200 Saint Denis

CARTE DU ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE DE PARIS CORRESPONDANT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 MAI 2005

